



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 Octobre 2011
imposant des prescriptions complémentaires à la société SME-SAFRAN
concernant son site «Centre de Recherches du Bouchet »,
sis 9 rue lavoisier à VERT-LE-PETIT**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 31 mars 2011 fixant les modalités du transfert au secteur privé de la société SNPE Matériaux Energétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses circulaires d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84 3017 du 2 août 1984, complété par les arrêtés préfectoraux n° 90.2005 du 13 juillet 1990, n° 2005.PREF.DCI/3/BE n° 135 du 10 août 2005, n° 2008-PREF.DCI/3 0192 du 16 décembre 2008 et n°2010.PREF.DRIEE.0052 du 31 décembre 2010 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES SA/Centre de Recherche du Bouchet situé sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0008 du 19 janvier 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements SME SA (SNPE Matériaux Energétiques) et ISOCHÉM sur les communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL-BEPAFI-SSPILL/312 du 7 JUILLET 2011 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements SME SA (SNPE Matériaux Energétiques) et ISOCHÉM sur les communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

VU la mise à jour de l'étude de dangers remise initialement en octobre 2006, annulée et remplacée par la note n°317/09/SME-DMP/CS/NP transmise le 10 novembre 2009 et complètement réactualisée le 2 décembre 2010, dernière version déposée en Préfecture de l'Essonne le 22 décembre 2010 ;

VU le courrier électronique du 31 mai 2011 de l'exploitant précisant la nouvelle organisation dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 précédemment visé ;

VU le rapport D/RIS/SD/2011-1478 du 10 juin 2011 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 septembre 2011, notifié au pétitionnaire le 23 septembre 2011,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de dangers remise le 10 novembre 2009 et réactualisée le 2 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que, de manière générale, les études de dangers doivent permettre des améliorations susceptibles de limiter les conséquences d'un éventuel accident ou/et d'en réduire la probabilité d'occurrence,

CONSIDÉRANT les demandes de modifications de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation précédemment visés, introduites par l'exploitant dans la révision de l'étude de dangers déposée,

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques (« MMR ») décrites par l'exploitant dans l'étude de dangers permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible conformément à l'article R.512-9 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques Technologiques en cours de réalisation autour des établissements SA SME/CRB et ISOCHEM sur les communes de SAINT-VRAIN, VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE et BALLANCOURT permettra de définir des règles d'urbanisme pour le bâti existant et le bâti futur,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 31 mars 2011 paru au journal officiel du 2 avril 2011, fixe les modalités du transfert au secteur privé de SNPE Matériaux Energétique et qu'il convient d'acter ce changement de nom d'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'au vu des modifications susvisées il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DONNER ACTE DU CHANGEMENT D'ORGANISATION ET DE NOM

Il est donné acte à la société SAFRAN SME, dont le siège social est situé au 2 Boulevard du Général Martial Valin à PARIS (75015), du changement d'organisation à la date du 5 avril 2011 et de nom SME en tant que nouvelle appellation de l'exploitant de l'établissement dit Centre de Recherches du Bouchet (CRB), situé 9 rue Lavoisier, à VERT-LE-PETIT (91710).

ARTICLE 2 – DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société SME du groupe SAFRAN, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 2 Boulevard du Général Martial Valin à PARIS (75015), de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement dit Centre de Recherches du Bouchet (CRB), situé 9 rue Lavoisier, à VERT-LE-PETIT (91710).

Cette étude de dangers déposée initialement en octobre 2006, a été annulée et remplacée par la note n°317/09/SME-DMP/CS/NP dont la version 2 transmise le 10 novembre 2009 a été complètement réactualisée par la version 4 du 2 décembre 2010, déposée, à l'intention de monsieur le Préfet de l'Essonne, l'unité territoriale DRIEE de l'Essonne le 22 décembre 2010. C'est cette dernière version 4 qui fait référence.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenus dans le dossier de demande d'autorisation, l'étude de dangers et ses diverses mises à jour, sauf si des dispositions contraires figurent dans le présent arrêté préfectoral ou dans ceux applicables à l'établissement au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n° 2008PREF.DCI/30192 du 16 décembre 2008	Tous	Suppression
Récépissé de succession n°2007-1 du 8 janvier 2007 par rapport aux activités précédemment exploités sur le site par la société Isochem		Suppression
Arrêté préfectoral n° 84 3017 du 2 août 1984	Articles IX et X	Suppression (ces articles concernent les prescriptions concernant le dépôt et l'emploi d'oxychlorure de carbone dit «phosgène »)

Les autorisations d'exploiter les installations visées par les arrêtés préfectoraux n° 84 3017 du 2 août 1984, 90.2005 du 13 juillet 1990 et n° 2005.PREF.DCI/3/BE n°135 du 10 août 2005 sont maintenues sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires qui pourraient exister dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

ARTICLE 4 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature correspondent aux activités précisées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	Observations (3)
1311	1	AS	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>⁽¹⁾ Nota : les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i>	Q >	10	t	37	t	Passage de 12 à 37 tonnes avec transfert de 25 t de 1321 Les quantités sont limitées également par les timbrages maximums précisées dans l'annexe 6 de l'étude de dangers révisée selon l'article 2 du présent arrêté
1312	1	A	Produits explosifs (mise en œuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La quantité unitaire de matière active étant supérieure à	Q >	0,01	kg	10	kg	
1310	2b	A	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽¹⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur) : 2. Autres fabrications ⁽³⁾, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽¹⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant ⁽²⁾ : <i>Nota :</i> <i>⁽¹⁾ Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</i> <i>⁽²⁾ la quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</i> <i>⁽³⁾ les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est à dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosif.</i>	Q ≥ Q <	0,1 10	t t	1,2	t	

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classe- ment	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	Observations (3)
1313	b	A	Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte). La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \leq$	10	t	2	t	
1321	2	A	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	0,5 10	t t	1	t	perchlorate d'ammonium de granulométrie inférieure à 28 μm (transfert de 1200) + transfert des 25 t de l'AP05 en 1311
1111	2b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	0,25 20	t t	0,6	t	
1130	2	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q <$	200	t	0,4	t	
1131	2b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	10 200	t t	15	t	
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) A. catégorie A = 0,7 m ³ m. méthanol = 0.6 m ³ B. catégorie B = 137.5 m ³ La capacité équivalente totale ¹ étant : $10 \cdot A + (B+m) =$	$C >$	100	m ³	145,13	m ³	

¹ Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :

$C \text{ équivalente totale} = 10A + B + C/5 + D/15$, où

A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 3 5°C est supérieure à 10⁵ pascals,

B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables

C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.

D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives

NOTA : En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.

Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5

Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classe- ment	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	Observations (3)
1450	2a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : Emploi ou stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$	1	t	5 t	t	
1111	1c	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	200 1000	kg kg	500	kg	
1111	3c	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	10 50	kg kg	30	kg	
1138	4b	DC	Chlore (emploi ou stockage du) en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	100 500	kg kg	420	kg	
1175	2	D	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :	$Q \geq$ $Q <$	200 1500	l l	<1500	l	
1185	2b	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q >$	200	kg	>200	kg	
1212	3b	D	Peroxydes organiques ² (emploi et stockage) Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q \leq$	1 50	kg kg	9	kg	
1200	2c	D	Combustibles (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	2 50	t t	4	t	Diminution d'1 t de perchlorate d'ammonium transféré en 1321
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	0,1 1	t t	0,2	t	

2

Nota :

1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger.

2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant (tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1.

3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 "substances et préparations combustibles".

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	Observations (3)
1419	B3	D	Oxyde d'éthylène ou de propylène (stockage ou emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	0,5 5	t t	0,8	t	
1433	Bb	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. catégorie A = 0,5 t m. méthanol = 0,6 t B. catégorie B = 1 t La capacité équivalente totale étant : $10 \cdot A + (B+m)$	$Q \geq$ $Q <$	1 10	t t	6,6	t	
2564	3	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ³ (1). Le volume des cuves de traitement étant : lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée(2)	$V >$ $V \leq$	20 200	l l	≤ 200	l	
2910	A2	DC	Installation de combustion consommant exclusivement ou en mélange du gaz naturel, des gpl, du fioul domestique, du charbon... La puissance thermique maximale étant :	$P >$ $P <$	2 500	MW MW	< 20	MW	
2915	2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :	$Q >$	250	l	600	l	
2920		NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 1 MW	$P >$ $P \leq$	50 500	kW kW	< 500	kW	
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	$P >$	50	kW	470	kW	Création
1131	1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q <$	5	t	0,8	t	
1131	3	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q <$	0,2	t	0,05	t	
1136	B	NC	Ammoniac (emploi) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q <$	0,15	t	0,1	t	
1140	2	NC	Formaldéhyde (emploi ou stockage)	$Q <$	100	kg	10	kg	
1141	3	NC	Chlorure d'hydrogène anhydride (emploi ou stockage) En récipients de capacité inférieure ou égale à 37	$Q <$	200	kg	50	kg	

3 (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	Observations (3)
			kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :						
1151	5b	NC	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) : 5.Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,01	t	0,001	t	
1151	9	NC	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) : 9.dérivés alkylés du plomb La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,5	t	0,400	t	
1151	10	NC	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) : 10.Disocyanate de toluylène La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,5	t	0,100	t	
1156		NC	Oxydes d'azote , autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	200	kg	190	kg	
1172	3	NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	20	t	1,4	t	
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	2	t	0,55	t	
1330	1	NC	Nitrate d'ammonium Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	100	t	1	t	
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés ⁴ (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	6	t	5,5	t	
1416		NC	Hydrogène (stockage ou emploi), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	100	kg	90	kg	
1611	2	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	50	t	9	t	
1612	B	NC	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	3	t	0,3	t	
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Q ≤	100	t	1	t	

4 Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	Observations (3)
			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :						
1810		NC	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q <$	2	t	0,18	t	
1820		NC	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q <$	2	t	0,55	t	
2560		NC	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	$P <$	50	kW	< 50	kW	
2660		NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (fabrication industrielle ou régénération), la capacité de production étant :	$C \leq$	5	t/j	0,1	t/j	
2661	1b	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (transformation de), la capacité de production étant :	$C \geq$ $C <$	1 10	t/j t/j	<1	t/j	
2940	2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), la quantité maximale ⁵ de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	$Q \leq$	10	kg/j	<10	kg/j	

(1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(3) DR, pour division de risque des produits pyrotechniques

ARTICLE 5 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont définies par l'étude de dangers visée par l'article 1 du présent arrêté. Toute modification de ces MMR constitue une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Les articles suivants traitent les MMR déjà prescrites par arrêté préfectoral mais dont les caractéristiques ont évolué par rapport à la situation prévalant avant la remise de l'étude de dangers ou qui n'ont pas encore été prescrites.

Article 5.1 – Timbrage des dépôts ou installations pyrotechniques

L'exploitant doit respecter le timbrage des installations pyrotechniques comme précisé par le tableau récapitulatif des bâtiments du CRB présenté en annexe 6 de l'étude de dangers révisée comme défini par l'article 2 du présent arrêté. Ces installations répondent aux exigences de l'article 5.6 du présent arrêté.

⁵ Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

Article 5.2 – Gestion des entrées / sorties de matières dangereuses

L'exploitant dispose d'un outil de gestion permettant de prévenir tout risque de stockage de produits incompatibles et permettant d'interdire l'accès au site à des produits non autorisés par le présent arrêté.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières dangereuses, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les livraisons des matières dangereuses provenant de l'extérieur sont réalisées par des chauffeurs et des véhicules répondant à la réglementation de transport des matières dangereuses sur route (ADR). L'exploitant réalise des audits ponctuels qui portent sur la conformité du véhicule et sur l'habilitation des chauffeurs. L'exploitant prend en charge le chauffeur pour le conduire vers l'aire de livraison adaptée à son chargement.

Il établit également des consignes permettant de préciser le lieu et les conditions de stockage du produit sur le site, adaptés à son bon stockage (respect des conditions de stockage précisées dans les FDS, bonne gestion des incompatibilités, respect des capacités de bon stockage dans le local).

L'exploitant dispose d'un système permettant de justifier l'efficacité de ces dispositions.

Article 5.3 - Accès au site des véhicules de livraison de produits pyrotechniques

Les livraisons s'effectuent exclusivement sur les aires décrites dans l'étude de dangers, comme précisé à l'article 5.4 du présent arrêté.

Il existe des moyens d'extinction sur l'aire de déchargement en cas de défaillance des moyens du véhicule.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un véhicule de transport contenant des produits pyrotechniques hors division de risque DR 1.4 :

- un seul véhicule contenant des produits pyrotechniques peut être présent sur le site, pour accéder ou stationner sur l'aire de chargement/déchargement compatible avec son timbrage, sauf dans le cas prévu par l'article 20 de l'arrêté du 20 avril 2007 visé par le présent arrêté ;
- il ne peut pénétrer sur le site que si son timbrage maximal respecte les conditions précisées dans l'article 5.4 ci-après.

Article 5.4 – Aires de chargement/déchargement des produits pyrotechniques

L'établissement dispose de deux aires de chargement/déchargement des produits pyrotechniques, disposées et utilisées comme précisées par l'étude de dangers visée par l'article 2 du présent arrêté

Le timbrage maximal de tout camion de transports de produits pyrotechniques pouvant livrer le site sur ces aires est limité à 1000 kg en quantité équivalente totale de matière active comme défini au niveau de la rubrique 1311 visée à l'article 4 du présent arrêté.

La livraison maximum acceptée au CRB en division de risque 1.1 est limitée à 300 kg.

Si les colis reçus ne représentent pas plus de 100 kg équivalent TNT en division de risque 1.1, le camion de livraison achemine directement cette livraison jusqu'au bâtiment 1277, de capacité maximale 100 kg équivalent TNT.

Si les colis reçus représentent une masse totale comprise entre 100 kg équivalent TNT et 300 kg équivalent TNT en division de risque 1.1, le camion de livraison les achemine directement jusqu'à la zone de déchargement située devant le bâtiment 1220.

Concernant le risque de propagation par projections, la présence d'un merlon entre l'aire de déchargement et le bâtiment 1277 permet d'arrêter les éclats. Lors des opérations de chargement/déchargement, le véhicule est positionné de façon à ce que le merlon se trouve entre le 1277 et cette aire de déchargement.

La distance entre le camion et le bâtiment est supérieure à 10 m. Dans le bâtiment 1277, les matières pyrotechniques peuvent être stockées en 2 îlots de 60 kg au maximum (100 kg équivalent TNT au total), séparés par une distance supérieure à 2 m.

Les opérations de déchargement/chargement sont effectuées sur des matières ou objets en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Pour les expéditions de produits à l'extérieur de l'établissement, les mêmes aires et les mêmes circuits sont utilisés, dans le sens inverse.

L'ensemble des opérations de stationnement du véhicule, réception et expédition des matières pyrotechniques au niveau de cette aire doit être réalisé suivant l'étude de sécurité du travail prévue par l'article 3 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979, dont les références permettant de repérer la dernière version en vigueur sont précisées dans le tableau récapitulatif des bâtiments du CRB présenté en annexe 6 de l'étude de dangers révisée comme défini par l'article 2 du présent arrêté.

Durant l'ensemble de ces opérations, un opérateur de l'établissement formé est équipé d'un dispositif d'alerte pour avertir rapidement l'équipe de protection incendie de l'établissement.

Les consignes correspondantes doivent être clairement affichées au niveau de chacune des deux aires, et respectées.

Les règles de découplage entre les postes de déchargement/chargement et les dépôts sont respectées.

Article 5.5 – Transports internes de produits pyrotechniques

Les transports internes des matières pyrotechniques entre les aires de chargement/déchargement des produits pyrotechniques et leurs lieux de stockage doivent être réalisés suivant l'étude de sécurité du travail prévue par l'article 3 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Cette étude doit répondre aux exigences de ce décret, de l'arrêté du 20 avril 2007 ci-dessus visé et de la réglementation du transport de matières dangereuses par la route dite ADR.

Cette étude examine les règles et les conditions du transport interne d'explosifs, et précise notamment le tracé, la nature et l'état des pistes de circulation, la localisation des points de stationnement, les quantités transportées et les fréquences de passage. Cette analyse doit tenir compte de la position des charges fixes et des éléments extérieurs à protéger.

La définition des règles générales de transport des charges d'explosifs à l'intérieur de l'établissement doit résulter de l'optimisation de différents facteurs : quantités transportées, fréquences de passage, tracés des cheminements.

Ceci doit être fait en tenant compte des produits transportés et des éléments menacés ou menaçants, internes ou externes à l'établissement.

Le transport simultané de matières incompatibles est interdit.

Les opérations de transports internes sont réalisées par un opérateur qualifié.

Les matières pyrotechniques sont transportées d'un bâtiment à un autre soit par des opérateurs à pied, soit en véhicule spécifique. Dans les deux cas, elles sont emballées conformément à l'emballage défini pour cette matière dans la FDS ou la FDSP « études ». Elles sont transportées en respectant les règles de transports définies dans ces mêmes documents.

Dans le cas du transport à pied, les matières sensibles (quantité maximale 0,5 kg). sont emballées et placées dans des caisses en bois doublées de mousse amortissante. Ces containers sont pourvus d'un couvercle, et les caisses en bois sont munies d'une anse suffisamment longue pour que, lors du transport, la caisse ne puisse tomber de plus de 20 à 30 cm.

Dans le cas du transport par véhicule, le site dispose de 2 véhicules de transports pyrotechniques, spécialement aménagés pour les transports de produits de classe 1. Ils répondent à la réglementation en vigueur. Ils sont régulièrement contrôlés par un organisme agréé. Ils disposent d'un extincteur permettant de faire face à un début d'incendie.

Les matières emballées sont placées dans le fourgon du véhicule, et calées de façon suffisante.

L'exploitant définit et met en place une organisation adaptée permettant de signaler rapidement tout risque de défaillance et de gérer une alerte efficace si nécessaire.

Le stationnement ne doit normalement avoir lieu que dans les aires dûment identifiées et aménagées de façon adéquate, comme précisé par l'étude visée au premier alinéa du présent article.

L'exploitant doit mettre en place les consignes et les signalisations permettant de respecter les résultats de cette étude, et tenir une liste à jour de ces exigences, avec leur suivi.

Article 5.6 - Installations pyrotechniques

Les mesures de maîtrise des risques au niveau des installations pyrotechniques sont celles définies dans la révision de l'étude de dangers visée à l'article 2 du présent arrêté, complétées par les nouvelles mesures définies en cas de modification des installations pyrotechniques existantes ou de création de nouvelles installations pyrotechniques.

Les modifications ou les créations de nouvelles installations pyrotechniques sont gérées selon les exigences de l'article 8 du présent arrêté.

Chaque installation pyrotechnique fait l'objet d'une étude de sécurité du travail prévue par l'article 3 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

L'exploitant doit analyser l'impact de toute mise à jour d'une telle étude sur l'étude de dangers révisée comme précisée par l'article 2 du présent arrêté et sur l'arrêté d'autorisation d'exploiter, tracer les décisions prises et dans le cas où elles conduisent à des modifications de l'étude de dangers ou de l'autorisation d'exploiter, gérer ces modifications selon les exigences de l'article 8 du présent arrêté.

Les consignes ou modes opératoires correspondants doivent être clairement affichés au niveau de chaque installation, et respectés par les opérateurs qualifiés pour réaliser ces opérations.

L'exploitant justifie l'efficacité des mesures de maîtrise des risques proposées par comparaison à l'état de l'art (guides reconnus par l'administration française, avis de l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs (IPE), retour d'expérience interne).

Pour chaque installation de stockage de produits pyrotechniques, l'exploitant tient à jour un registre précisant pour chaque produit pyrotechnique chaque entrée et sortie dans cette installation et mentionnant les quantités totales de produits présents par division de risque, afin de pouvoir vérifier simplement que le timbrage maximal défini est respecté. Il est actualisé à chaque mouvement de produits pyrotechniques.

Il tient à jour également un registre général permettant de totaliser par lieu de stockage l'ensemble des produits pyrotechniques stockés sur le site, par division de risque. Ce registre est actualisé quotidiennement. L'exploitant est capable de démontrer le respect des timbrages visés à l'article 5.1 ainsi que des quantités maximales autorisées visées à l'article 4.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer le bon vieillissement des produits pyrotechniques stockés sur le site. Il définit des consignes ou modes opératoires pour réaliser ces opérations en justifiant leur efficacité, notamment pour garantir le respect des conditions de température et d'humidité, les fréquences de contrôle, le traitement de ces contrôles, etc, du début de stockage à la destruction du produit, comme prévu par l'article 2.4. du titre IV de l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DCI/3/BE/N°0135 du 10 août 2005.

Par défaut, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour respecter les consignes de stockage et de destruction prévues par les fournisseurs.

Elles sont intégrées dans une étude de sécurité du travail prévue par l'article 3 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Article 5.7 –Installations d'essais au 1755, limitation des effets de projection

L'exploitant met en œuvre des mesures de réduction du risque à la source au niveau des installations d'essais du bâtiment 1755.

Ce ré-aménagement diminue sensiblement la zone des effets de projection permettant de ne plus impacter le territoire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne. L'exploitant dispose des justificatifs précisant les paramètres permettant cette limitation des effets, à 400 m maximum du banc de tir.

Le déplacement vers l'intérieur du support de tir des propulseurs qui permet de réduire l'angle de projections potentielles est matérialisé et géré de sorte à ne pas permettre de tir au-delà de cette limite.

Article 5.8 – Cuve du bâtiment 1597, limitation de la dispersion toxique

La cuve est conforme à la réglementation ADR. Elle est manipulée par un opérateur habilité CACES, en cas de transport.

La cuve est équipée de demi-coques de protection placées sur la cuve lors de sa manutention avec des arceaux de protection autour des vannes.

Afin de limiter la dispersion toxique, l'exploitant intègre au niveau de la cuve d'acide nitrique du bâtiment 1597 un système de détection de vapeurs d'acide au niveau de la rétention entraînant la formation d'un film d'huile de paraffine recouvrant la nappe d'acide confinant les vapeurs et empêchant fortement leur évaporation.

Le système est à sécurité positive.

En cas de déclenchement, une alerte doit être renvoyée afin de pouvoir limiter rapidement les accès à cette zone.

Les informations relatives à la détection des vapeurs toxiques, à la formation du film, ainsi que celles relatives à la gestion du niveau de cette réserve d'huile sont renvoyées au minimum au poste de garde.

L'exploitant doit définir la ou les consignes permettant de gérer efficacement cette mesure de maîtrise des risques.

Article 5.9 – Cuve de propane 1708

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour contenir dans les limites de propriété de l'établissement les effets irréversibles, en cas de fuite ou dégradation de la tuyauterie de la cuve de propane 1708.

Il dispose des justificatifs nécessaires dans le dossier de gestion des modifications tel que défini en article 8 du présent arrêté.

Article 5.10 – Qualification des moyens d'intervention en cas d'incident ou accident

L'exploitant tient à jour l'inventaire de l'ensemble des moyens de protection incendie de l'établissement.

L'exploitant dispose des justificatifs montrant que les moyens d'intervention en cas d'accident prévus par l'article 3.V.7 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DCI/3/BE/N°0135 du 10 août 2005 répondent aux exigences de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre dit « PCIG », et qu'il les gère en tant que tels.

Article 5-11 – Mise à jour du POI

Le plan d'opération interne (POI) prescrit par l'article 3.V.7.4 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 visé par le présent arrêté est mis à jour pour prendre en compte l'ensemble des scénarios accidentels et des mises à jour de la révision de l'étude de dangers visée à l'article 2, ainsi que les enseignements des retours d'expérience des exercices POI réalisés sur le site jusqu'à sa date de transmission aux autorités préfectorales.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventive ou corrective réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant établit une liste de ces mesures de maîtrise des risques avec un tableau de synthèse permettant la gestion et le suivi de ces exigences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et est régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7 – SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de cette annexe III.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000, relatif à l'activité de l'année écoulée, au plus tard le 31 mai de l'année en-cours.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 8 – GESTION DES MODIFICATIONS

Article 8.1 – Généralités

L'exploitant met en place des procédures pour gérer les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés, conformément aux exigences du système de gestion de la sécurité visé à l'article 6 du présent arrêté.

Elles doivent permettre de gérer toutes les modifications susceptibles de relever de l'article R.512-33 du code de l'environnement, notamment celles pouvant concerner une mesure de maîtrise des risques, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le plan d'opération interne, ainsi que tout projet pour lequel l'exploitant le juge nécessaire.

Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement mentionné plus haut, toute modification substantielle doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

A compter de la dernière date de complément de la révision de l'étude de dangers visée à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant tient à jour au minimum les documents de synthèse suivants proposés par cette révision de l'étude de dangers :

1. le tableau des bâtiments du CRB présenté en annexe 6, qui précise au minimum le numéro du bâtiment, sa localisation, sa fonction, le maximum de potentiels de dangers présents par type d'effets, les distances d'effets et la méthode de calculs utilisée, si les effets sortent ou non du site, la probabilité associée et le numéro du phénomène dangereux correspondant ;
2. pour les installations pyrotechniques, ce tableau précise également les timbrages maximums de produits pyrotechniques par division de risques autorisés, le numéro de la cellule et la quantité maximale retenue pour déterminer les distances d'effets, la référence de l'étude de sécurité travail (EST) prévue par l'article 3 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979. La référence devra intégrer un système permettant de repérer simplement l'année correspondant à la dernière mise à jour.

De plus, en cas d'évolution des zones de dangers, l'exploitant devra également fournir :

3. le nœud papillon correspondant,
4. les zones par types d'effets en fonction des différents seuils réglementaires concernés, et les gravités associées (en justifiant le calcul des personnes équivalentes sur les zones impactées à l'extérieur du site),
5. les évolutions des MMR et/ou EIPS avec les justificatifs de leur niveau de confiance,
6. le résultat de l'analyse des effets dominos entre installations et bâtiments,
7. les évolutions de la matrice de criticité probabilité / gravité dite « grille MMR » de ces phénomènes dangereux d'origine pyrotechnique et celle des phénomènes dangereux non pyrotechniques ;
8. les évolutions de l'inventaire des moyens d'intervention en cas d'accident, si elle est impactée.

Dans les trois mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant devra tenir à jour un inventaire chronologique des modifications réalisées depuis la dernière date de complément de la révision de l'étude de dangers visée à l'article 2 du présent arrêté avec leur état d'avancement.

Article 8.2 – Précisions supplémentaires pour les installations pyrotechniques

Toute demande de modification ou de création d'une installation pyrotechnique devra répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et à ses circulaires d'application, et faire l'objet d'une étude de sécurité travail (EST) prévue par l'article 3 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979 ou d'une analyse de sécurité de travail (AST) selon les principes réglementaires prévus par ce même décret.

Les conclusions des EST ou AST nouvellement créées ou modifiées à compter de la date de notification du présent arrêté devront être intégrées dans les parties d'études de dangers concernées. Elles devront notamment clairement préciser la référence de l'étude de dangers utilisée, les nouvelles mesures définies, retenues et validées permettant de mieux maîtriser les risques.

La procédure visée à l'article 8.1 doit préciser clairement l'interface définie entre les EST ou AST et l'étude de dangers, afin de garantir le respect des prescriptions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 - ÉCHÉANCIER DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Objet	Phase	Échéance	Article de l'APC
Aire de chargement/déchargement des produits pyrotechniques	- Dossier de modification - Réalisation	3 mois après notification 6 mois après notification et avant fin 2011	5.4
Transports internes	Idem	12 mois après notification	5.5
Installations pyrotechniques	Réalisation	6 mois après notification	5.6
Installations d'essais au 1755, limitation des effets de projection	Réalisation	3 mois après notification	5.7
Cuve du bâtiment 1597, limitation de la dispersion toxique	Réalisation	24 mois après notification	5.8
Cuve de propane 1708	Réalisation	24 mois après notification	5.9
Qualification des moyens d'intervention en cas d'incident ou accident	Réalisation	12 mois après notification	5.10
POI	- Mise à jour	6 mois après notification	5.11

ARTICLE 10 - ACTUALISATION DES AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 10.1 - Bâtiment 1565

Le bâtiment 1565 accueille un atelier d'assemblage de batteries. Ses équipements regroupent des procédés de résinage, de soudure, d'assemblage mécanique et de tests électriques. Les batteries sont fabriquées en plusieurs étapes, elles contiennent des cellules électrochimiques de types Lithium-Ion.

Le bâtiment est conçu et aménagé pour ne pas générer d'effets irréversibles sur les autres installations de l'établissement. Les équipements présents dans le bâtiment sont suffisamment éloignés entre eux pour éviter les risques de propagation de leurs effets en cas de sinistre.

Des extincteurs sont judicieusement répartis dans le bâtiment, dont le nombre est adapté à l'activité du bâtiment. Des extincteurs pour feux métalliques sont également présents à proximité des zones présentant de tels risques. D'autre part, deux RIA sont placés aux deux extrémités du bâtiment (nord et sud).

Une détection incendie est mise en place, elle est reliée directement au poste de garde de l'établissement.

Deux poteaux incendie se trouvent à proximité de ce bâtiment.

Les installations de charge répondent aux prescriptions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)", à l'exception des articles 2.1, 2.4.1, 2.6 et 4.9.

Le banc de charge est positionné à l'extrémité « sud » du bâtiment avec un recul de 5m par rapport aux autres installations. Il est composé de 4 cellules de charge, isolées les unes des autres.

Ces cellules de charge sont spécialement conçues pour être protégées par rapport aux risques électriques, et par rapport aux risques de formation d'atmosphère explosible (étude ATEX). Les opérations de charge/décharge réalisées dans ces cellules ne doivent pas générer d'atmosphères explosives lors de l'utilisation en mode normal d'utilisation (cycles normaux de charge / décharge).

Les bancs de décharge sont équipés de ventilation et de détection de gaz (CO₂) pour détecter en marche dégradée, les risques de dégagement gazeux, et déclencher les asservissements suivants :

- seuil 1, réglé à 1% CO₂ : alarme sonore et lumineuse,
- seuil 2, réglé à 3% CO₂ : coupure de l'alimentation électrique générale du banc (capteur CO₂ et sondes de température compris),

L'extracteur doit rester alimenté, même en cas de dégazage accidentel. Le débit de ventilation doit être supérieur à 25 m³/h.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 10.2 – 1534

L'activité de synthèse chimique du bâtiment 1534 est limitée uniquement au hall 2 en distinguant les possibilités de synthèse (**réaction présentant ou ne présentant pas des risques de formation d'atmosphère explosible (ATEX)**) par cellule conformément à la répartition ci dessous :

Cellules du bâtiment 1534	Types de réactions possibles
103-3 et 203-3 (réacteurs de 25l et 75l)	Réactions ATEX possibles
Autres cellules du hall 2 du bâtiment 1534	Réaction non ATEX

Avant chaque synthèse chimique qui est réalisée dans l'un des réacteurs et/ou avant chaque manipulation de produits du bâtiment 1534, l'exploitant s'assure que les produits mis en jeu et l'opération de synthèse ne génèrent pas d'atmosphère explosible. Ce point est formellement tracé.

L'exploitation des installations de ce bâtiment est réalisée conformément à l'étude de dangers révisée comme défini par l'article 2 du présent arrêté.

Article 10.3 – Recensement des substances et préparations dangereuses

Les prescriptions de l'article 2.7.3. du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 visé par le présent arrêté sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, la fréquence des recensements des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement est portée à 3 ans.

Sauf modification substantielle des installations ou de la réglementation, le prochain recensement se déroulera à la fin de l'année 2011 et sera transmis selon les modalités du ministère en charge de l'environnement.

Article 10.4 – Protection contre la foudre

Les prescriptions de l'article 1.1.5 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 visé par le présent arrêté sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 10.5 – Séismes

Les prescriptions de l'article 3.V.2.7 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 visé par le présent arrêté sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

Les nouvelles constructions ou modifications doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les installations présentant un risque important pour l'environnement réalisées avant l'entrée en vigueur de cet arrêté sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

Article 10.6 – Sûreté

L'exploitant dispose sur le site des justificatifs montrant comment le site répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

Dans le cas où ces mises en conformité éventuelles impactent et/ou deviennent des mesures de maîtrise des risques, définies à l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant les gère en tant que telles.

ARTICLE 11 - RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est révisée et adressée en double exemplaire et au format informatique à M. le Préfet de l'Essonne au plus tard le 1^{er} décembre 2015, puis tous les cinq ans à compter de cette même date, sans préjudice de l'application des dispositions des articles R. 512-31 et R.512-33 du code de l'environnement. Une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert peut être demandée. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cette révision de l'étude de dangers répond au cahier des charges défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000.

En plus des exigences réglementaires, elle intègre les dispositions suivantes :

- le retour d'expérience notamment par rapport aux performances des mesures de maîtrise en matière d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre, de testabilité et de maintenance, et en justifiant que ces mesures de maîtrise des risques prises ou prévues permettent d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible. Il intégrera en particulier l'étude de la réduction des risques sur les phénomènes dangereux liés à l'évolution des connaissances technologiques dans le domaine de la pyrotechnie et des activités chimiques ;
- la prise en compte des évolutions des fiches de données de sécurité (FDS), notamment dans le cadre de l'application des règlements européens (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (dit « REACH ») et n°1272/2008 du 31 décembre 2008 (dit « CLP »), des produits, mélanges ou substances dangereux par rapport à leur classification et leur utilisation sur le site.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours (Article L.514-6 du code de l'environnement).

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 13: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de VERT-LE-PETIT,
La société SAFRAN-SME,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

